



Èvre - Thau - St Denis

RÈGLEMENTATION



La **réglementation** liée aux cours d'eau et ses abords est très complexe et en constante évolution. Cette fiche regroupe les principaux éléments de la réglementation liée aux cours d'eau mais n'a pas vocation à être exhaustive. De plus, elle ne concerne que les cours d'eau non domaniaux (domaine privé).



Cours d'eau recalibré (interdit)

Une réglementation nécessaire

La France s'est engagée, via la Directive Cadre sur l'Eau, à atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015. La réglementation constitue l'une des réponses apportées par l'autorité au constat de la dégradation des milieux aquatiques et des pratiques inadéquates.



**UNE QUESTION, UN PROJET...
CONTACTEZ-NOUS !**

Syndicat Mixte des Bassins
Èvre - Thau - St Denis
Tél. 02 41 71 76 83

Courriel : contact@evrethausaintdenis.fr
Site Internet : www.evrethausaintdenis.fr

Direction Départementale des Territoires
Service Police de l'eau
Tél. 02 41 86 65 00

Droits du Propriétaire riverain

- **Le droit d'usage de l'eau** : il est limité aux besoins domestiques du propriétaire (abreuvement des animaux, arrosage du potager) et doit permettre le maintien d'un débit minimum pour l'équilibre du cours d'eau.
- **La propriété des berges, du fond, des atterrissements et des îles** : le fond du lit appartient au propriétaire de la berge concernée, jusqu'au milieu du cours d'eau. Le curage est strictement réglementé ; il est indispensable de se renseigner auprès de la **Direction Départementale des Territoires** avant tout projet.
- **Le droit de clôturer les parcelles** : les parcelles privées en bordure de cours d'eau peuvent être clôturées. Cependant, les clôtures ne peuvent être implantées dans le cours d'eau (voir la fiche "**CLÔTURES ET ABREUVOIRS EN BORDURE DE COURS D'EAU**").



Vallée de l'Èvre

- **Le droit de pêche** : sous réserve de l'existence de droits de propriétés ou titres contraires, il appartient, jusqu'au milieu du cours d'eau, au propriétaire de la berge. Le propriétaire doit cependant, pour exercer une activité de pêche, être adhérent à une AAPPMA*, s'être acquitté de la taxe piscicole, et respecter la réglementation en vigueur (procédés de pêche, dates, horaires, tailles de captures).

Devoirs du Propriétaire riverain



Ruisseau du Pont Laurent

- **Entretien du cours d'eau, de la berge et de la ripisylve*** : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses abords. Il doit notamment entretenir la végétation, retirer les débris et embâcles entravant la libre circulation des eaux.
- **Entretien du lit** : le propriétaire se doit d'entretenir le lit du cours d'eau afin de le maintenir dans sa largeur et sa profondeur naturelles (interdiction de modifier le profil en long ou en travers de la rivière).
- **Interdiction de déverser dans l'eau des produits** susceptibles de détruire la vie aquatique, et d'introduire des espèces indésirables.
- **Protection contre les inondations** : le risque inondation doit être pris en compte dans l'entretien des bords de cours d'eau. Il doit être conforme au PPRI* s'il existe.
- **Accès aux berges** : Le propriétaire doit accorder le passage à tout agent assermenté, aux agents en charge des travaux, ainsi qu'aux membres des associations de pêche (en cas de signature d'un bail de pêche).

Principales activités réglementées

La plupart des activités et travaux touchant au cours d'eau font l'objet d'une **réglementation spécifique** découlant de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, qui décline les procédures obligatoires en fonction des travaux prévus. La **Direction Départementale des Territoires** est là pour vous **renseigner** et vous **appuyer** dans vos démarches.

TYPE DE TRAVAUX	PROCÉDURE DE DÉCLARATION	PROCÉDURE D'AUTORISATION
Construction d'un ouvrage transversal (barrage)	De 20 à 50 cm de chute	+ 50 cm de chute
Modification du lit du cours d'eau (recalibrage, rectification, busage, déplacement, retalutage des berges)	Dès le 1 ^{er} mètre de cours d'eau touché et jusqu'à 100 m	+ 100 m de cours d'eau touché
Protection des berges, hors techniques végétales : enrochements, bétonnage, etc.	De 20 m à 200 m de berges	+ 200 m de berges
Remblai dans le lit majeur*	De 400 m ² à 1 ha de remblai	+ 1 ha de remblai
Curage	De 1 m ³ à 2 000 m ³ de sédiments retirés	+ de 2 000 m ³ ou à partir du 1 ^{er} m ³ de sédiments pollués
Pompage dans le cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou plan d'eau alimenté par le cours d'eau	Capacité comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit	Capacité > à 1 000 m ³ /h ou > à 5 % du débit du cours d'eau
Création de plan d'eau	De 0,1 à 3 ha	+ de 3 ha
Destruction de zones humides	De 0,1 à 1 ha	+ de 1 ha
Vidange de plan d'eau	Plan d'eau > à 0,1 ha	-
Drainage	De 20 à 100 ha	+ de 100 ha

Nomenclature en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2012



Irrigation

Sur nos bassins, tous les pompages de plus de 1 000 m³/an dans les cours d'eau, leurs nappes d'accompagnement, et dans les plans d'eau alimentés par le cours d'eau sont interdits du 1^{er} mai au 30 novembre (hormis pour l'abreuvement du bétail).

Les pompages inférieurs à 1 000 m³/an doivent respecter les arrêtés sécheresse (seuils vigilance, restriction et interdiction).



© D. DROUET

Pour aller Plus loin

Références, articles du Code de l'environnement concernés :
Articles L211-2, L214-1 à 3, L215-2, L435-4 du Code de l'environnement



Cours d'eau recalibré (interdit)

Glossaire

*AAPPMA

Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

*PPRI

Plan de Prévention du Risque Inondation.

*RiPisylve

Haie de bord de cours d'eau.

*Lit majeur

Zone d'expansion du cours d'eau en période de crue.



En cas de projet, il est impératif de se renseigner auprès de la Direction Départementale des Territoires, d'autant plus que la réglementation évolue régulièrement (Tél. 02 41 86 65 00).

Traitements Chimiques

L'arrêté de juin 2010 **interdit les traitements chimiques** à moins de 5 m de tous les cours d'eau, en trait plein ou pointillé sur la carte IGN, et 1 m des autres points d'eau. Ils sont également interdits sur les fossés, puits, caniveaux, bouches d'égouts, collecteurs d'eau pluviale même à sec.



Traitement chimique en bordure de cours d'eau (interdit)

© SMIB